

Règlement Haut Niveau
de la Fédération de Vo Co Truyen Vietnam de France
(FVCTVNF)



Fédération de Vo Co Truyen Vietnam de France
Siège social : 106, Boulevard de la Résistance – 93460 – Gournay sur Marne
www.vocotruyen-France.fr

Table des matières

Article 1 : Les sportifs de haut niveau	3
Article 2 : Formation des Équipes Nationales	3
Article 3 : Honorer une sélection nationale	3
Article 4 : Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau.....	4

Règlement Haut Niveau de la FVCTVNF

Validé par le Comité Directeur du 19/01/2020

Validé par l'AG du 19/01/2020

Article 1 : Les sportifs de haut niveau

1.1 - Charte du sport de haut niveau

Les licenciés à la FVCTVNF inscrits, au titre de la discipline pour laquelle une délégation du Ministère chargé des sports est confiée à la FVCTVNF, sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, bénéficient de ce fait des dispositions relatives à la Charte du Sport de Haut Niveau, dès l'instant où ils s'engagent à respecter les principes et valeurs de cette Charte.

Les sportifs de haut niveau, comme tout autre acteur des compétitions sportives, ne peuvent :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

1.2 - Conventions individualisées

Toute convention individualisée organisant de manière concertée les objectifs sportifs et les actions menées en matière d'insertion sociale et professionnelle de chaque sportif de haut niveau doit faire référence à ladite Charte. Tout sportif de haut niveau doit signer la convention conclue avec la FVCTVNF et s'engage à la respecter. La signature de cette convention est obligatoire pour tout versement d'aide personnalisée et/ ou de primes.

Article 2 : Formation des Équipes Nationales

Sur proposition du Directeur Technique National, le Comité Directeur a seule qualité pour autoriser la formation des équipes représentant la France dans les rencontres internationales.

Sur proposition du Directeur Technique National, le Comité Directeur valide les conditions par lesquelles les athlètes peuvent être sélectionnés. Le Directeur Technique National sélectionne les athlètes et soumet les équipes nationales ainsi constituées à l'approbation du Comité Directeur.

Sur décision du Comité Directeur, un athlète sélectionné en Équipe de France qui ne remplit pas ses obligations contractuelles peut, le cas échéant, se voir limiter ou suspendre le versement de la prime de résultat.

Article 3 : Honorer une sélection nationale

Honorer une sélection nationale est un principe auquel s'engage tout licencié de la FVCTVNF. L'athlète est dûment convoqué à cette sélection. Les athlètes convoqués pour une sélection nationale doivent se rendre aux lieux et heures indiquées.

Le fait pour un athlète de ne pas honorer une sélection peut être constitutif d'une faute disciplinaire de nature à entraîner des sanctions.

Le retard d'un athlète se rendant à une sélection est aussi sanctionné, sauf cas de force majeure.

Tout athlète sélectionnable doit signer une convention avec la FVCTVNF ayant pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la FVCTVNF et de l'athlète lui-même afin de prévenir tout litige dans le cadre des équipes nationales.

3.1 - Forfaits

Tout licencié de la Fédération sélectionné pour faire partie d'une sélection officielle qui justifie d'un forfait sous huit jours pleins à l'avance ne peut faire l'objet d'une sanction. La justification du forfait est soumise à l'appréciation du Comité Directeur de la Fédération, sur proposition du Directeur Technique National.

Si le forfait est déclaré moins de huit jours pleins avant la date fixée pour la réunion et/ou s'il est jugé non justifié par le Comité Directeur de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National, une sanction peut être prise à l'encontre de l'intéressé.

En tout état de cause, le sélectionné déclarant forfait ne peut participer à aucune épreuve officielle, interclubs ou privée ayant lieu pendant la durée de la sélection pour laquelle il est sélectionné, soit pendant l'un des huit jours précédant cette épreuve, soit pendant l'un des trois jours qui la suivent.

S'il participe à une compétition pendant cette durée, les résultats de cette compétition pourront ne pas être homologués.

3.2 - Sanctions

La sanction encourue par l'athlète qui n'honore pas sa sélection est décidée par l'organisme de discipline générale saisi par le Président de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National.

Un retard qui aurait pour conséquence l'absence de participation de l'athlète peut être sanctionné de manière identique aux cas de refus volontaire d'honorer une sélection.

3.3 - Récidive

L'athlète sélectionné qui, par deux fois, et sans les justifications nécessaires, n'honore pas une sélection encoure les sanctions mentionnées dans le Règlement Disciplinaire.

Article 4 : Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau

4.1 - Environnement institutionnel

A la suite d'accords entre le Ministère chargé des Sports et la Fédération, il a été arrêté, après validation de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN), une politique d'accès au sport de haut niveau sous la responsabilité du Directeur Technique National.

Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau sont soumises aux règles législatives et réglementaires en vigueur et aux Statuts et Règlements généraux de la FVCTVNF, notamment aux alinéas ci-après.

La gestion des structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau se fonde sur une convention d'administration spécifique à chaque niveau de structure. Une convention type est approuvée par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National.

4.2 - Admission des athlètes dans les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau

L'admission est soumise à la signature par les athlètes, ou leurs représentants légaux, d'une convention type relative aux conditions de mise en œuvre de leur double projet sportif et de formation.

En cas de non adaptation, d'indiscipline notoire ou de travail insuffisant sur le plan éducatif ou sportif, de tenue morale ou sportive laissant à désirer, l'élève peut être remis à sa famille à tout moment par le chef d'établissement, la place de cet élève devant être au sein de l'établissement scolaire du secteur ou du district du lieu de résidence de sa famille.

4.3 - Fonctionnement et encadrement

Le fonctionnement et l'encadrement des structures d'entraînement sont validés par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN).

Les engagements aux compétitions en période sportive sont effectués par les entraîneurs des structures d'entraînement après consultation des entraîneurs de clubs.

Les engagements et frais de déplacement sont réglés par le club de l'intéressé.

L'appartenance sportive de l'intéressé à son club, tant dans la rédaction des fiches d'engagement que des résultats, n'est pas remise en cause.

L'intéressé sera tenu d'accepter les sélections en équipes régionales et nationales, sauf motif reconnu valable.

Au début de la saison, dès que les calendriers sont connus, une concertation a lieu entre les dirigeants et entraîneurs de clubs et les entraîneurs des structures d'entraînement pour envisager les compétitions tant amicales qu'officielles auxquelles les intéressés pourront participer.

4.4 - Conciliation

Tout litige entre les clubs et les responsables techniques des structures d'entraînement de la filière fédérale est soumis à l'appréciation du Directeur Technique National.